

*Les subsides*

les sociétés patriarcales et matriarcales et leur façon d'aborder les diverses questions. S'il avait été accepté, l'accord proposé par le premier ministre aurait été de la frime pour tous les intéressés.

Vu que le document «The Buffalo Jump» propose de réduire les fonds affectés aux programmes destinés aux autochtones, peu importe si ce document a été trouvé dans une poubelle, s'il est officiel ou non ou quelles excuses ont été invoquées à ce sujet, il faut bien dire qu'il n'y a pas de fumée sans feu. Si l'on a commencé à rédiger un document, cela veut dire qu'il y a eu une certaine réflexion et que certaines décisions ont été prises.

A mon avis, les dirigeants des groupes autochtones ont été très sages de refuser leur accord. Cette façon d'aborder les affaires indiennes est tout à fait inacceptable. Nous devons tous dresser des plans. Nous devons établir notre budget en fonction des circonstances. A mon avis, le gouvernement empêche les autochtones d'aborder la question de l'autonomie de façon réfléchie en prenant de telles mesures. Il est impossible de planifier sans savoir de combien d'argent on disposera, d'où il viendra et comment il sera dépensé. Il est impossible de planifier dans le vide.

J'ai entendu le ministre parler de compromis et d'échanges, mais il n'y a toujours pas de plan officiel de financement. La situation n'est pas claire. Les mécanismes sont bien beaux, mais comment peut-on demander aux Indiens de planifier s'ils ne savent pas combien d'argent ils auront et quel montant recevra l'approbation du Conseil du Trésor? Le ministre parlait de donner aux autochtones plus de contrôle sur leurs affaires, mais nous continuons en blancs que nous sommes à nous y immiscer et à perpétuer la discrimination. Je trouve que c'est une façon bien étrange de nous comporter.

Certaines bandes ont dit qu'elles n'étaient pas en mesure de recevoir plus de membres. Le ministre dit partager ces préoccupations, et je le crois sincère. Mais l'action gouvernementale fait croire le contraire. Les inquiétudes suscitées par le manque d'infrastructures, d'écoles, de chemins et de maisons et par les crédits insuffisants pour améliorer la situation constituent un obstacle véritable à l'intégration des membres rétablis dans leurs droits.

L'absence d'orientation gouvernementale dans les affaires indiennes et le développement économique n'a rien fait pour dissiper l'incertitude née du rétablissement du statut et de la réintégration dans les bandes de ceux qui avaient perdu leurs droits sous le régime des articles discriminatoires de la Loi sur les Indiens, en particulier le trop célèbre alinéa 12(1)b qui a été jugée contraire au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité des Nations Unies pour les droits de l'homme a statué qu'il y avait violation de l'article 27 du Pacte, par déni des garanties accordées aux minorités de conserver leur culture propre.

Depuis l'audition de l'affaire Lavell et Lovelace, le Canada a ratifié la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes formes de discrimination contre la femme. En outre l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés qui assure l'égalité est entré en vigueur. Cet article dit que la loi ne fait exception de personne et s'applique également à tous, que tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences

mentales ou physiques. Il y a un paragraphe dans cet article qui n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

Les Indiennes et leurs enfants estiment qu'ils seront protégés par la Charte, mais que si les politiques gouvernementales ne changent pas ils se verront forcés de s'adresser aux tribunaux pour obtenir justice. Je ne pense pas qu'on devrait laisser les choses en venir là. Il appartient au gouvernement d'adopter des lois qui soient conformes à l'esprit aussi bien qu'à la lettre de la Charte. La protection des droits individuels et collectifs participe de la nature de la mosaïque canadienne. On constate dans notre Charte un souci des approches à la liberté et des obligations de nondiscrimination. Les droits collectifs des Indiens sont reconnus en grande partie. Nous voyons les droits collectifs à la langue à l'article 23; la multiculturalité à l'article 27; les droits autochtones aux articles 25, 35 et 37, et les garanties d'égalité pour l'homme et la femme aux articles 15 et 28.

Dans notre désir de redresser les torts des 117 dernières années, nous désirons aller le plus vite possible vers l'autodétermination. Nous voulons être respectueux des différences, des traditions culturelles patrilinéaires et matrilinéaires. Nous voulons que justice se fasse. Ceci dit, et après avoir entendu toutes les opinions, le consensus majoritaire a été que chaque homme, chaque femme et chaque enfant qui sont affranchis ou qui descendent d'une personne autochtone affranchie devraient avoir, lorsqu'ils le désirent, le droit d'affirmer leur identité culturelle de personne indienne dans la nation indienne et en territoire indien. Il faut qu'il soit reconnu que les populations autochtones font partie du monde moderne actuel, et que la discrimination pour cause de sexe est intolérable sous le régime de la Charte canadienne des droits et par application des conventions internationales signées par le Canada.

J'admets et je reconnais parfaitement que pour l'application de la Loi sur les Indiens, nous tombons dans un domaine très complexe. Je comprends aussi parfaitement que le ministre cherche à se montrer très prudent. Je reconnais aussi que la question des femmes autochtones s'inscrit parmi les préoccupations globales. Toutefois, monsieur le Président, il est juste et équitable que l'on rétablisse les femmes par rapport aux hommes, afin que ces dernières ainsi que leurs enfants et leurs petits-enfants ne fassent pas l'objet de manigances politiques dans divers domaines, qu'il s'agisse d'autodétermination, d'autonomie, du gouvernement autonome des bandes, de droits fonciers, d'égalité ou de fonds en fiducie. Ces femmes et leurs descendants doivent retrouver la place à laquelle ils ont droit de manière, notamment, à prendre part aux prises de décisions ayant des conséquences directes ou indirectes pour eux, ce qui signifie, entre autres, prendre part à l'établissement des codes ou pratiques dans les bandes autochtones.

• (1620)

Il faut rétablir les droits de ceux et celles qui ont été bannis, dont le droit de retourner vivre sur leurs terres tribales s'ils le souhaitent. C'est un besoin que nous devons accepter et satisfaire. Nous devons accepter l'obligation de conserver les cellules familiales intactes, ce qui signifie accorder le statut de